

D.2022.06.08.6.3

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 8 Juin 2022

6 – PROJETS TERRITORIALISES
6.3 – TELEO : Marché n° 2 2016 12818 M : Marché de conception réalisation maintenance dans le cadre de l'opération TELEO – Autorisation de signer la transaction

L'an deux mille vingt deux, le huit juin à Toulouse Métropole, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRESENTS	POUVOIR	ABSENTS-EXCUSES
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X		
BRIAND Sacha	X		
CARLES Joseph	X		
CARNEIRO Grégoire	X		
CHOLLET François	X	X (M. Trautmann a/c du chapitre 9)	
FAURE Dominique		X (M. Briand)	
GRASS Francis	X (a/c du chapitre 1)		X (jusqu'au CR des décisions)
LATTES Jean-Michel	X		
MISIAK Nicolas			X
MOUDENC Jean-Luc		X (M. Lattes)	
PORTARRIEU Jean-François		X (M. Carles)	
TERRAIL-NOVES Vincent		X (M. Chollet jusqu'au point 8.2)	X (a/c du chapitre 9)
TRAUTMANN Pierre	X		
TRAVAIL-MICHELET Karine	X		
SICOVAL			
LUBAC Christophe	X		
SANGAY Dominique		X (pouvoir M. Lubac)	
SITPRT			
BACOU Denis	X		
MARTIN Yannick	X		
MURETAIN AGGLO			
SUAUD Thierry	X		
TERRISSE Jean-Marc	X		

Exposé de Monsieur le président :

Le Comité Syndical de Tisséo Collectivités,

- Par délibération D.2012.07.12.6.1 du 12 juillet 2012, le Comité Syndical a approuvé le programme de l'opération Téléphérique Urbain Sud pour la desserte de l'Oncopôle, du CHU Rangueil, et de l'Université Paul Sabatier.
- Par délibération D.2013.02.21.10.1 du 21 février 2013, le Comité Syndical, a approuvé les principes d'organisation de la conception et de la réalisation de l'opération et autorisé le lancement des différentes procédures visées par les principes d'organisation de la conception.
- Par délibération D.2013.02.21.10.2 du 21 février 2013, le Comité Syndical a approuvé le marché d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage à signer avec le groupement INGEROP / Cabinet ERIC / Cabinet CABANES pour un montant de 2.147.640,00 € HT.
- Par délibération n°2015.10.14.2.2 en date du 14 octobre 2015, le Comité Syndical approuvait une actualisation du programme du téléphérique urbain sud pour ouvrir sur les modes possibles sans se limiter au système 3S initialement prévu et s'engager sur un coût global d'opération en intégrant au plus tôt les contraintes d'exploitation et de maintenance ultérieure afin de minimiser les coûts de fonctionnement.
 - Pour réaliser cette opération, le choix s'est donc porté sur un marché global de Conception, Réalisation et Maintenance (CRM) en application des dispositions du Code des marchés publics en vigueur lors de l'engagement de la consultation.
 - Le budget et le planning prévisionnel du projet ont été modifiés en conséquence.
- Par délibération n°2016.12.21.4.1 en date du 21 décembre 2016, le Comité Syndical autorisait Tisséo Ingénierie à signer avec le groupement d'entreprises POMA (Mandataire) – ALTISERVICE – BOUYGUES TP RF – SYSTRA – SEQUENCES – SETI le marché de Conception Réalisation Maintenance, pour un montant total de 92 856 152,00 € HT (dont 38 304 000,00 € HT pour la phase maintenance) et pour une durée de 23 ans (dont 20 ans pour la maintenance).
- Par délibération n°2017.05.24.8.1 en date du 24 mai 2017, le Comité Syndical autorisait Tisséo Ingénierie à signer avec le groupement d'entreprises POMA (Mandataire) – ALTISERVICE – BOUYGUES TP RF – SYSTRA – SEQUENCES – SETI l'avenant n°1 au marché (sans incidence financière) visant à remplacer les personnes désignées à l'Acte d'Engagement concernant les fonctions de Directeur de projet et de Responsable des Etudes et des Interfaces.
- Par délibération D.2018.10.03.2.1 en date du 03 octobre 2018, a approuvé la modification de programme de l'opération du Téléphérique Urbain Sud pour un budget de 82,41 M€ HT (valeur octobre 2015) et une mise en service prévue fin 2020.
- Par délibération D.2018.10.03.2.2 en date du 03 octobre 2018, a autorisé Tisséo Ingénierie à signer avec le groupement titulaire l'avenant n°2 au marché d'un montant de 8 466 454,70 € HT, ayant pour objet d'intégrer :
 - les prestations d'études ayant permis d'aboutir en la configuration finalement retenue ; la fixation de prix nouveaux définitifs correspondants,
 - les prestations d'études de mise à jour du dossier Avant-Projet et des dossiers de procédures dans l'objectif de poursuivre la phase conception du marché et engager les procédures administratives en cohérence avec cette configuration retenue ; la fixation de prix nouveaux définitifs correspondants,

- les modifications techniques, des délais et des forfaits de rémunération, apportées par cette configuration retenue sur les phases de conception, de réalisation et de maintenance ainsi que les adaptations des pièces du marché rendues nécessaires.
- Par délibération D.2019.07.03.2.4, en date du 03 mars 2019, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités a approuvé la Déclaration de Projet et autorisait Tisséo Ingénierie à poursuivre l'ensemble des démarches en vue de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à la réalisation du projet.
- Par Décision n°2021 1 1328 en date du 10 août 2021, Tisséo Collectivités a autorisé Tisséo Ingénierie à signer l'avenant n°3 qui avait pour objet d'arrêter les termes et conditions du transfert du marché par SYSTRA SA au profit de la société SYSTRA France (afin de tenir compte d'une opération de réorganisation interne), ainsi que la modification corrélative de la composition du Groupement titulaire du Marché ; avenant sans incidence financière.
- Par délibération D.2021.10.20.7.1 en date du 20 octobre 2021, a autorisé Tisséo Ingénierie à signer l'avenant n°4 qui prévoit que :
 - Tisséo Ingénierie assurera la gestion de la vérification de service régulier (telle que décrite à l'article 9.3 du CCAP) et de l'ensemble des garanties contractuelles et légales (levée des réserves, réparations des désordres et mise en jeu des garanties) et du suivi des aménagements paysagers pour réception finale de la phase 2, au nom et pour le compte de Tisséo Collectivités, jusqu'à la délivrance du quitus par Tisséo Collectivités à Tisséo Ingénierie,
 - Tisséo Voyageurs sera substitué dans les droits et obligations de Tisséo Collectivités au titre de la maintenance. Le titulaire poursuivra le marché dans les mêmes conditions.
- Par délibération D.2022.06.08.6.1 en date du 8 juin 2022, a approuvé l'actualisation du programme de l'opération, le portant à 92,97M €HT (valeur octobre 2015).
- Par délibération D.2022.06.08.6.2 en date du 8 juin 2022, a approuvé l'avenant 4 au mandat de maîtrise d'ouvrage.

La réception des ouvrages et démarrage de la marche à blanc était fixée par le marché au 05 février 2021.

La crise sanitaire « COVID 19 » a occasionné un arrêt de chantier du 16 mars au 10 mai 2020, soit une durée de 56 jours calendaires.

Le Maître d'Ouvrage a notifié au groupement, via l'ordre de service n° 57 en date du 23 juillet 2020, une prolongation de délai de ladite durée portant ainsi la fin du délai contractuel de la phase « Réalisation » au 02 avril 2021.

Le groupement d'entreprises POMA / ALTISERVICE / BOUYGUES TPRF / SYSTRA / SEQUENCES / SETI a adressé, en date du 02 avril 2021, un mémoire en réclamation à Tisséo Ingénierie, par lequel il demande une rémunération complémentaire, pour un montant de 39 477 304, 78 € HT, aux motifs suivants :

- impact lié aux évolutions de programme post avenant n° 2 pour un montant de 12 638 040,34 € HT,
- prise en charge de l'impact financier de l'allongement du délai de la phase « Réalisation » jusqu'au 08 décembre 2021 pour un montant de 9 918 067,14 € HT,

- rémunération des conséquences de la crise sanitaire « COVID 19 » pour un montant de 4 089 657,45 € HT,
- impact lié à la désignation de l'exploitant post avenant n° 2 pour un montant de 4 844 917,12 € HT,
- prise en charge de la conséquence financière de la modification des pylônes pour un montant de 7 533 923,00 € HT,
- incidence financière liée à l'assurance des concepteurs pour un montant de 21 953,44 € HT,
- prise en charge de l'impact financier de la modification de l'arrêté préfectoral en Réserve Naturelle Régionale pour un montant de 65 000,00 € HT,
- conséquence des perturbations dans le règlement des situations de travaux pour un montant de 365 746,29 € HT.

Le groupement demandait également, dans ce mémoire, l'annulation des pénalités suivantes appliquées lors du déroulement de la phase « Conception », à savoir :

- pénalités pour non-respect du jalon contractuel (TO+5mois) de finalisation du dossier PRO d'un montant de 153 629,00 € HT,
- pénalité pour diffusion tardive du planning de la phase « Réalisation » d'un montant de 231 761,00 € HT.

Le Maître d'Ouvrage a notifié au groupement à la même date :

- via l'ordre de service n° 99, sa décision sur les fiches de modifications présentées par le groupement dans son mémoire de réclamation du 02 avril 2021,
- via l'ordre de service n° 100, une prolongation du délai d'exécution portant la date contractuelle de réception des ouvrages au 17 juin 2021 conformément aux dispositions prévues par l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 modifiée par l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 traitant notamment des délais d'exécution des contrats publics pendant la crise sanitaire née de la pandémie de COVID-19.

Nonobstant ce refus, des discussions et échanges avec le groupement via son mandataire, mais également avec l'ensemble des membres du groupement, se sont poursuivis afin de permettre, d'une part, au groupement d'explicitier ces demandes au regard notamment des faits avancés ci-dessus par le Maître d'Ouvrage en apportant toutes les analyses et justificatifs nécessaires complémentaires et, d'autre part, au Maître d'Ouvrage de mieux appréhender la justification desdites demandes.

Pour cela, le Maître d'Ouvrage a pu s'appuyer sur les précisions apportées par le groupement ainsi que sur l'avis et l'analyse du groupement INGEROP / Cabinet ERIC / Cabinet CABANES NEVEU et Associés, en charge de la mission d'Assistant à la Maitrise d'Ouvrage (AMO) sur l'opération.

Ce contexte que le groupement a fait parvenir en date du 19 mai 2021, une synthèse de son mémoire en réclamation au Maître d'Ouvrage, ramenant sa demande de rémunération complémentaire, à un montant de 26 066 486,13 € HT, répartie selon les postes suivants :

- impact lié aux évolutions de programme post avenant n° 2 pour un montant de 10 474 432,05 € HT,
- prise en charge de l'impact financier de l'allongement du délai de la phase « Réalisation » jusqu'au 22 novembre 2021 pour un montant de 9 711 570,76 € HT,
- rémunération des conséquences de la crise sanitaire « COVID 19 » pour un montant de 4 038 983,13 € HT,
- impact lié à la désignation de l'exploitant post avenant n° 2 pour un montant de 26 180,00 € HT,
- incidence financière liée à l'assurance des concepteurs pour un montant de 9 663,90 € HT,

- conséquence des perturbations dans le règlement des situations de travaux pour un montant de 365 746,29 € HT,
- impact lié aux évolutions de programme post avenant n° 2 pendant la phase « Maintenance » pour un montant de 840 240,00 € HT,
- prise en charge de la conséquence financière de la modification des pylônes pendant la phase « Maintenance » pour un montant de 599 670,00 € HT.

Le groupement maintenait également sa demande d'annulation des pénalités suivantes appliquées lors du déroulement de la phase « Conception », à savoir :

- pénalités pour non-respect du jalon contractuel (TO+5mois) de finalisation du dossier PRO d'un montant de 153 629,00 € HT,
- pénalité pour diffusion tardive du planning de la phase « Réalisation » d'un montant de 231 761,00 € HT.

Le mémoire de réclamation a fait l'objet d'un examen détaillé par le Maître d'ouvrage qui a permis d'analyser, d'une part, le bien-fondé et, d'autre part, son évaluation chiffrée.

Afin de déterminer sa position, le Maître d'ouvrage a ainsi pu s'appuyer également sur les échanges avec le groupement qui ont donné lieu à plusieurs réunions.

Le groupement a confirmé que le dossier présenté constituait le seul et unique mémoire en réclamation qui porterait sur la période considérée, jusqu' à la date de signature de la présente.

C'est notamment en considération de ce point que l'approche amiable et transactionnelle a été rendue possible pour le Maître d'Ouvrage.

Dans ces conditions et pour éviter un contentieux naissant quant au règlement des sommes réclamées et des préjudices allégués que les parties se sont rapprochées en vue d'un règlement transigé de ce différend, tant pour l'entreprise que pour la Maîtrise d'ouvrage.

Après quoi, les parties ont décidé ce qui suit :

➤ pour le groupement titulaire :

- que la réclamation présentée constitue l'unique et la complète réclamation sur la partie conception et réalisation du présent marché,
- que certaines prestations complémentaires ont été réalisées faisant suite à des demandes du Maître d'Ouvrage,
- que ces prestations constituent effectivement des écarts par rapport au marché initial,
- que des faits extérieurs au groupement nécessitent une prolongation du délai d'exécution de la phase « Réalisation »,
- que les conséquences financières de la crise sanitaire « COVID 19 » ne peuvent être supportées par le seul groupement,
- que son intention clairement exprimée était de poursuivre l'exécution du marché dans de bonnes conditions en termes de relation contractuelle, et qu'à défaut la demande relèverait d'un contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

➤ Pour le Maître d'Ouvrage :

- que certaines prestations s'inscrivaient dans le cadre de l'exécution du marché tel que prévu initialement,
- qu'une partie de la prolongation de délai de la phase « Réalisation » relevait de la responsabilité du groupement,

- qu'il avait déjà proposé, en janvier 2021, de prendre à sa charge une partie des conséquences financières de la crise sanitaire « COVID 19 »,
- qu'il ressort au surplus de son analyse que les montants demandés ne sont pas totalement justifiés voire refusés pour certains faits,
- qu'il refuse d'annuler les pénalités appliquées lors de la phase « Conception »,

Les parties considèrent au vu des développements indiqués aux points précédents qu'un accord peut être trouvé au moyen d'une transaction. Les concessions réciproques qu'elles conviennent d'établir sont les suivantes :

- le groupement accepte de reconnaître l'analyse et l'évaluation chiffrée de son préjudice ayant ramené sa demande de rémunération complémentaire d'un montant de 26 066 486,13 € HT à la somme de 12 953 891,17 € HT révision de prix aux conditions du marché et TVA en sus, tous chefs de préjudice confondus, y compris financiers, et accepte le maintien des pénalités déjà appliquées d'un montant de 385 390,00 € ;
- Tisséo Ingénierie accepte pour sa part de reconnaître la prise en considération de certains postes de réclamation pour un montant de 12 953 891,17 € HT et maintient l'application des pénalités.

En contrepartie de la signature de la transaction et du paiement de la somme susmentionnée par le Maître d'Ouvrage, les deux parties renoncent à toute action devant les juridictions administratives et judiciaires relatives aux préjudices et prétentions de toute nature à l'origine du présent accord.

La signature de cet accord vaut transaction au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Il est proposé au Comité Syndical d'approuver la signature du protocole transactionnel sus décrit et d'en autoriser la signature.

Le Comité Syndical :

Entendu l'exposé de Monsieur le Président :

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages exprimés :

[MM. Bacou et Martin n'ont pas pris part au vote]

ARTICLE 1 : APPROUVE la transaction à conclure avec le groupement POMA (Mandataire) – ALTISERVICE – BOUYGUES TP RF – SYSTRA – SEQUENCES – SETI pour un montant de 12 953 891,17 € HT, révision de prix aux conditions du marché et TVA en sus, tous chefs de préjudice confondus, y compris financiers et accepte le maintien des pénalités déjà appliquées pour un montant de 385 390,00 €.

ARTICLE 2 : AUTORISE Tisséo Ingénierie à signer ladite transaction et la dépense correspondante.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,
Le Président,

Jean-Michel LATTES